RÉSUMÉ DES LOIS DE 1985

concernant les municipalités

et votées à la première session
du trente-troisième parlement de l'Ontario

Ontario

Ministère des Affaires municipales

L'honorable
Bernard Grandmaître
Ministre

Glenn R. Thompson
Sous-ministre

87-04693/

On peut se procurer des exemplaires de cette brochure à la :

Librairie du gouvernement de l'Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)

Ou par la poste, tous frais payés, au :

Centre des publications
880, rue Bay, 5e étage
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

Prix : 2,00 $

ISBN: 0-7729-1681-4

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

Cette brochure est un résumé des lois concernant les municipalités qui ont été votées à la première session du trente-troisième parlement de l'Ontario.

Cette brochure remplit deux fonctions. Premièrement, elle offre un résumé des lois qui présentent un intérêt particulier pour les municipalités. Elle se veut un document pratique. Pour obtenir des renseignements plus précis, il est conseillé de consulter les lois en question.

Deuxièmement, toutes les modifications apportées aux lois figurant dans la publication du ministère, Legislation for Ontario Municipalities, sont précédées du numéro de l'article ou du paragraphe correspondant. Ces modifications sont soit mineures, soit sans influence directe sur les municipalités. Pour de plus amples renseignements, il est recommandé de consulter les lois en question.

PREMIÈRE SESSION DU 33E PARLEMENT, 1985-1986

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre		Projet de Loi	Page
9	Loi de 1985 modifiant la Loi sur l'évaluation foncière	57	1
13	Loi de 1984 modificant le Code de la route	17	1
14	Loi de 1986 modifiant la Loi sur les municipalités	107	2
7	Loi de 1985 modifiant la Loi sur les élections municipales	27	2
4	Loi de 1985 modifiant la Loi sur les élections municipales	38	3
16	Loi de 1985 modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire	80	4
Service de mise à jour.....			5
17	Loi de 1985 modifiant la Loi sur les accidents du travail	81	5
3	Loi de 1985 modifiant la Loi sur les accidents du travail	32	5

LOI DE 1985 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE
PROJET DE LOI 57
Sanction royale : le 6 décembre, L.O. 1985, chapitre 9
Entrée en vigueur : le 1er décembre 1985

1. **Rétablissement des rôles d'évaluation :** L'article 63(1) est modifié pour rétablir les rôles d'évaluation aux niveaux actuels aux fins des impôts municipaux, sauf lorsqu'a lieu une nouvelle évaluation, soit par proclamation en fonction de la valeur marchande totale, soit par péréquation de l'évaluation basée sur la valeur marchande.

2. **Amortissement des gazoducs et oléoducs :** L'article 69 est abrogé et remplacé pour que les dispositions de la Loi relatives à l'amortissement des gazoducs et des oléoducs puissent entrer en vigueur au 1er janvier 1986.

Des modifications législatives ont également été apportées à l'article suivant :

68

LOI DE 1985 MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
PROJET DE LOI 17
Sanction royale : le 20 décembre, L.O. 1985, chapitre 13
Entrée en vigueur : sanction royale, à l'exception de l'article 10 : le 2 juin 1986
et de l'article 17 : proclamation

1. **Vitesse :** L'article 109(2 et 2a) autorise le conseil municipal et les syndics d'un village partiellement autonome à adopter des règlements qui prévoient une vitesse différente de celle qui figure à l'article 109(1) dans le cas des véhicules automobiles conduits sur une route ou une section de route relevant de leur compétence. La vitesse autorisée sera de 40, 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 kilomètres/heure.

Des modifications législatives ont également été apportées aux articles suivants :

7(3c-e)
7(11)
18(2)
18(2a)
26(1)
26(4)
27(1)
27a-b
29
30a(1)-30a(4)
46(6)
48(1a)
147(2)
147(2a)
184(1a-b)
184(2)
191(1)
192
194a

LOI DE 1986 MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
PROJET DE LOI 107
Sanction royale : le 12 février, L.O. 1986, chapitre 14
Entrée en vigueur : proclamation

1. **Programmes de destruction des spongieuses :** L'article 225a a été ajouté à la Loi pour que les conseils de compté puissent adopter des règlements qui autorisent la création et la gestion de programmes d'épandage aérien destinés à lutter contre les infestations de spongieuses ou à les prévenir.

L'épandage aérien doit être effectué par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu des lois ontariennes et après signature d'un contrat.

Les conseils de compté peuvent conclure des accords avec les propriétaires de terrains pour l'épandage de leurs terres. Cependant, les propriétaires doivent payer les frais d'épandage aux comptés avant le début de l'opération.

Lorsque l'accord porte sur un terrain loué, il n'entre en vigueur que si le locataire donne son consentement.

La modification autorise tout conseil de compté et le ministère des Richesses naturelles à conclure des accords, sous réserve des modalités de l'accord, qui prévoient l'indemnisation du compté par la province de l'Ontario de tous dommages et frais judiciaires qui résulteraient des programmes d'épandage créés en vertu de la présente modification.

Le conseil de compté et le ministre des Richesses naturelles doivent signer l'accord mentionné ci-dessus pour que l'épandage puisse commencer.

LOI DE 1985 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES
PROJET DE LOI 27
Sanction royale : le 8 novembre, L.O. 1985, chapitre 7
Entrée en vigueur : le 1er avril 1985

1. **Sections de vote :** L'article 17 est abrogé et remplacé pour permettre au secrétaire municipal de créer de nouvelles sections de vote et de modifier les limites des quartiers après le 1er avril d'une année électorale.

LOI DE 1985 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES
PROJET DE LOI 38
Sanction royale : le 28 octobre, L.O. 1985, chapitre 4
Entrée en vigueur : art. 1, 2, 5, 8, 12 - le 3 septembre 1985
art. 3, 4, 6, 7, - le 1er juillet 1988

1. **Définition du terme conjoint(e) :** L'article 1 est modifié par l'ajout du paragraphe 37 qui définit le terme conjoint(e). Le ou la conjointe est maintenant définie comme étant une personne de l'autre sexe avec laquelle l'individu est marié ou vit maritalement depuis un an minimum.

2. **Âge des représentants des candidats :** L'article 6(1) est modifié pour porter l'âge minimum des représentants des candidats de seize ans à dix-huit ans.

3. **Statut de sujet britannique :** La référence aux "sujets britanniques" a disparu des articles 12(b), 13(b), 15 et 33(2). Cette modification a pour effet de retirer aux personnes qui ne sont pas citoyens canadiens le droit de voter aux élections municipales. Cette modification n'entrera en vigueur qu'au 1er juillet 1988.

4. **Droit de vote :** L'article 14 est abrogé et remplacé par un nouvel article qui permet aux détenus des établissements pénitentiaires ou correctionnels qui n'ont pas été condamnés de voter lors des élections municipales.

Ce nouvel article abolit l'incapacité de voter des juges et des malades psychiatriques qui n'ont pas été reconnus incapables en vertu de la Loi sur la santé mentale ou la Loi sur l'incapacité mentale.

5. **Bureaux de vote obligatoires :** L'article 47(1) est abrogé et remplacé par un nouvel article qui prévoit l'installation d'un bureau de vote dans les hôpitaux psychiatriques.

Des bureaux de vote doivent être installés dans les maisons de soins infirmiers ou tout autre établissement comportant vingt lits ou plus qui hébergent des malades chroniques ou des personnes infirmes. De même, les maisons de retraite de cinquante lits ou plus doivent également disposer d'un bureau de vote.

6. **Vote par procuration :** L'article 67(1) est modifié par l'ajout de l'alinéa d qui permet au détenu d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel qui n'a pas été condamné de voter par procuration dans la section de vote dont il dépendrait normalement.

Des modifications législatives ont également été apportées aux articles suivants :

12(1e)
67(3)

LOI DE 1985 MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
PROJET DE LOI 80
Sanction royale : le 20 décembre, L.O. 1985, chapitre 16
Entrée en vigueur : le 1er décembre 1985

1. **Plans officiels des zones d'aménagement en commun :** L'article 71(4) est abrogé et remplacé pour permettre au ministre de continuer à approuver toute modification ou abrogation du plan officiel d'une zone d'aménagement en commun qui peut être proposée par le conseil de la municipalité où s'applique le plan officiel.

SERVICE DE MISE À JOUR

MODIFICATIONS AUX AUTRES LOIS FIGURANT DANS LA PUBLICATION "LEGISLATION FOR ONTARIO MUNICIPALITIES"

CHAPITRE			PROJET DE LOI
17	**Loi de 1985 modifiant la Loi sur les accidents du travail**		81
	11(2-4)	139	
	86b (4)	140	
	105(1)	141	
	122(6)	142	
	138		
3	**Loi de 1985 modifiant la Loi sur les accidents du travail**		32
	32(16)	136(2, 8-10)	
	42(3-6)	136a	
	45(13)	44	
	52(3b)	137(2a)	
	133(4-6)		
	133a		